

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- **2356**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 30 octobre 2017, relatif à l'organisation d'une manifestation par le Collège Général Ferrié sis Place Y. Rabin à Draguignan ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du « Forum des métiers et des formations post 3^{ème} », qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry le 30 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement dudit Forum, **le mardi 30 janvier 2018**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** :

- le stationnement sera interdit Place de la Paix, côté Boulevard Robinson, sur les emplacements réservés aux bus scolaires, **de 8h30 à 16h30**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des bus destinés aux collèges de Draguignan, Vidauban, Le Muy, des Arcs sur Argens, Lorgues, Aups sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE **13.12.17**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

GUILLAUME JUBLOT